

## **CONVENTION FINANCIERE DE MECENAT SAISON CULTURELLE 2026-2027**

**VU** l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

**VU** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

**VU** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Entre les soussignés :

- La **Commune de Saint-Just Saint-Rambert**, représentée par son maire en exercice Monsieur Olivier JOLY,

D'une part,

et

- La **société X**, représentée par Monsieur Y, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Préambule**

---

La Commune de Saint-Just Saint-Rambert dispose d'une salle de spectacle « La Passerelle » depuis septembre 2018. Afin de développer le spectacle vivant dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Saint-Just Saint-Rambert a engagé une démarche de mécénat culturel.

Par principe, le mécénat est un acte purement libéral dénué de contreparties. L'administration fiscale autorise, malgré tout, des contreparties, qui restent limitées à 25% du montant du don.

### **ARTICLE 2 – Objet de la convention**

---

La Commune de Saint-Just Saint-Rambert s'engage à soutenir **la société X** dans sa démarche de mécénat en lui assurant une visibilité sur son territoire.

### **ARTICLE 3 – Contrat de mécénat**

---

Pour la saison culturelle 2026-2027, un contrat de mécénat d'une valeur de X euros a été signé entre la Commune de Saint-Just Saint-Rambert et **la société X** mentionnée dans la présente convention.

## **ARTICLE 4 – Contreparties relatives au contrat de mécénat**

---

Les contreparties versées aux mécènes sont comprises dans la limite de 25% du montant du don prescrit par l'administration fiscale.

L'offre de mécénat signée entre les deux cocontractants à hauteur de X euros comprend :  
(à compléter en fonction du forfait choisi)

### **Le Pack ARGENT à 1000 € comprend :**

- 2 Invitations à la soirée du lancement de saison,
- 6 Invitations aux spectacles de la saison,
- Intégration du logo dans la plaquette (3 000 exemplaires),
- Mise en avant du logo sur le site internet de « La Passerelle ».

Ou

### **Le Pack OR à 1 500 € comprend :**

- 4 Invitations VIP (avec cocktail dinatoire) à la soirée du lancement de saison,
- 8 Invitations aux spectacles de la saison,
- Intégration du logo dans la plaquette (3 000 exemplaires),
- Mise en avant du logo sur le site internet de « La Passerelle »,
- Prix partenaire sur location de salles communales : La Passerelle, Embarcadère, (25% de réduction dans la limite des 25 % du montant du don).

Ou

### **Le Pack PLATINE à 2500€ comprend :**

- 8 Invitations VIP (avec cocktail dinatoire) à la soirée du lancement de saison,
- 16 Invitations aux spectacles de la saison,
- Intégration du logo dans la plaquette (3 000 exemplaires),
- Mise en avant du logo sur le site internet de « La Passerelle »,
- Prix partenaire sur location de salles communales : La Passerelle, Embarcadère, (50% de réduction dans la limite des 25 % du montant du don).

## **ARTICLE 5 – Obligations de la Commune :**

---

La Commune s'engage à faire figurer **la société X** sur les supports d'information précisés dans l'article 4 de la présente convention.

Aucune contrepartie commerciale qu'elle soit directe ou indirecte n'est due par la Commune envers **la société X**

La Commune s'engage :

- à ne pas porter atteinte à la réputation ou l'image de marque de la **société X**,
- à employer les X € versés par le Mécène pour les actions culturelles liées à la saison 2026-2027 de la Passerelle,
- à ne pas divulguer, sous quel que support que ce soit le montant de la participation financière.

## **ARTICLE 6 – Obligations du mécène :**

---

**La société X** s'engage :

- à respecter les contreparties comprises dans le cadre du mécénat culturel,
- à verser X euros à la Commune.

### **ARTICLE 7 – Durée**

---

La présente convention est établie pour la durée de la saison culturelle 2026-2027 de la Passerelle.

### **ARTICLE 8 – Résiliation de la convention**

---

La Commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'entreprise de l'une des clauses exposées ci-dessus.

### **ARTICLE 9 – Compétence juridictionnelle**

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention financière de mécénat, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires

A Saint-Just Saint-Rambert, le .....

**Pour la société**

**Pour la Commune**  
**Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**